

AIDE JURIDICTIONNELLE ET AUTRES AIDES A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT prévues par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991

Pour les *procédures listées à l'article 19-1* de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991¹, l'indemnisation, par l'Etat, de votre **avocat commis d'office**, intervient sans faire de demande d'aide juridictionnelle préalable, ce qui est justifié par l'urgence des missions accomplies.

L'Etat vérifiera votre éligibilité à l'aide juridictionnelle après la mission réalisée par votre avocat. Pour cela, vos revenus seront consultés auprès de l'administration fiscale.

Si vous n'êtes pas éligible, vous recevrez un courrier du bureau d'aide juridictionnelle. Celui-ci vous invitera à faire des observations si vous le souhaitez.

A la suite de ce courrier, si finalement le bureau d'aide juridictionnelle prend une décision d'inéligibilité, vous devrez rembourser aux Finances publiques les sommes qui avaient été payées directement par l'Etat à votre avocat, en application du barème du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020.

Il vous sera possible d'effectuer un recours contre la décision d'inéligibilité prise par le bureau d'aide juridictionnelle puis, par la suite, contre le titre de perception qui vous sera envoyé par les Finances publiques.

Un simulateur est disponible sur le site aidejuridictionnelle.justice.fr, afin de vérifier votre éligibilité.

Vous trouverez également toutes les informations nécessaires à la compréhension de ce dispositif sur le site justice.fr et au service de l'accueil unique du justiciable (SAUJ).

INFORMATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT DE VOS DONNEES PERSONNELLES

I. Quelles sont les données traitées ?

Vos données d'identité, d'adresse, de situations familiale et financière, ainsi que l'objet de la demande font l'objet d'un traitement.

II. Qui traite vos données et pourquoi ?

Cinq entités distinctes sont susceptibles de traiter vos données personnelles, chacune de manière autonome (responsables de traitement indépendants) :

- 1) Le **Président de la juridiction** procède à la commission d'office ou de signation d'office de l'avocat, directement à l'audience, dans certaines situations exceptionnelles.
- 2) Dans tous les autres cas, le **Bâtonnier de l'Ordre des avocats** procède à la commission ou désignation d'office de l'avocat. Vos données d'identité et d'adresse, ainsi que les données relatives à la procédure, sont collectées pour les besoins de la désignation de l'avocat. Il confirme également l'existence de la commission d'office une fois la mission accomplie, aux fins de règlement de l'avocat par la CARPA.
- 3) Votre **avocat** collecte directement auprès de vous les seules données personnelles strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à son indemnisation par l'Etat. Vous pouvez lui demander toute information relative au traitement de vos données dans ce cadre et notamment le rappel des droits relatifs à vos données et les modalités d'exercice de ces derniers.
- 4) La **Caisse de règlement pécuniaire des avocats (CARPA)** procède ensuite au règlement de la mission sur la base des données transmises par votre avocat, collectées par ce dernier, à des fins de gestion de l'aide juridictionnelle et pour permettre le recouvrement éventuel par l'Etat, une fois le visa du Bâtonnier apposé. Les données traitées concernent votre identité et vos coordonnées.
- 5) Le **bureau d'aide juridictionnelle (BAJ)** du Tribunal Judiciaire procède au traitement de vos données personnelles collectées à l'origine par votre avocat pour la gestion des dossiers d'aide juridictionnelle, l'édition des décisions et courriers ainsi que le suivi des recours et la production de statistiques. Ce traitement de données répond à une mission d'intérêt public confiée au ministère de la Justice et à ses juridictions conformément à l'article 6.1.e du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Le ministère de la Justice (13 Place Vendôme, 75001 Paris - 01 44 77 60 60 - <https://www.justice.gouv.fr/questions-au-ministere-justice>), est responsable de traitement.

¹Ordonnance de protection devant le Juge aux affaires familiales ; procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement ; procédures devant le Juge des Libertés et de la Détention / magistrat du siège du Tribunal judiciaire relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ; procédures devant le tribunal administratif relatives à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté ; la garde à vue, la retenue douanière et la retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour ; le déferrement devant le procureur de la République (article 393 du code de procédure pénale) ; le déferrement devant le juge d'instruction ; la mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime ; la composition pénale ; la comparution immédiate et la comparution à délai différé ; débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire ; assistance d'un mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, d'une procédure devant le juge des enfants en matière pénale ou le tribunal pour enfants, d'une audition libre, d'un interrogatoire de première comparution ou d'une instruction ; assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour criminelle départementale, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.

² Organisme technique de la profession d'avocat procédant au règlement de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat.

III. Qui a accès à vos données personnelles ?

Les informations vous concernant, collectées dans le cadre des missions listées ci-dessus, ne peuvent être communiquées qu'aux magistrats et greffiers des juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, aux seuls agents habilités du Trésor public, aux Bâtonniers des Ordres des avocats, aux caisses de règlement pécuniaire des avocats, à l'Union Nationale des CARPA (UNCA), aux organismes professionnels des officiers ministériels ou publics, aux avocats ou aux officiers publics ou ministériels choisis ou désignés.

IV. Quels sont les délais de conservation de vos données ?

Les cinq entités précédemment citées appliquent chacune leurs propres durées de conservation des données qui peuvent être différentes au regard de leurs obligations respectives.

Les données collectées par le Président de la juridiction et/ou par le Bureau d'Aide juridictionnelle sont conservées **5 ans à compter de la décision d'éligibilité par le BAJ**.

Les données collectées par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats sont conservées **5 ans à compter de la mise en paiement par la CARPA**.

Les données collectées par l'avocat sont conservées **5 ans à compter de la mise en paiement par la CARPA et 10 ans à compter de cette même mise en paiement pour ses obligations comptables et fiscales**. Certaines données sont susceptibles d'être conservées pour des durées supérieures en application des règles relatives à la responsabilité civile professionnelle et aux règles applicables en matière disciplinaire.

Les données collectées par la CARPA sont conservées pour une durée de **5 ans à compter de la mise en paiement par la CARPA**, au titre de la protection des données personnelles, et les données à caractère comptable / financier sont conservées pour une durée de 10 ans (article L123-22 alinéa 2 du Code de commerce).

V. Quels sont vos droits et comment les exercer ?

Vous pouvez demander l'accès à vos données et leur rectification ainsi que la limitation du traitement. Afin de garantir les procédures judiciaires, vous ne pouvez en revanche pas vous opposer au traitement de ces données (art. 23-1-d et f du RGPD).

Ces droits pourront être exercés auprès de chacun des responsables de traitement de manière distincte et plus précisément auprès de son délégué à la protection des données (DPO) ou son référent RGPD le cas échéant.

Pour les données collectées par le président de la juridiction et par le Bureau d'aide juridictionnelle :

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au directeur de greffe du tribunal judiciaire près lequel le bureau d'aide juridictionnelle est établi ou auprès du secrétaire de juridiction exerçant les fonctions d'administration du bureau.

Pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de la justice à l'adresse suivante : ministère de la Justice, DPD, 13 Place Vendôme, 75001 Paris ou dpd@justice.gouv.fr.

Si vous estimez, après avoir contacté le ministère, que vos droits ne sont pas respectés ou que ce dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Pour les données collectées par l'avocat, le Bâtonnier et la CARPA :

Vous pouvez exercer ces droits en adressant à l'avocat qui vous a assisté un courriel ou un courrier postal.

Vous pouvez exercer ces droits en adressant au Bâtonnier du Barreau auquel l'avocat qui vous a assisté appartient et / ou à la CARPA du ressort de l'avocat qui vous a assisté, un courrier ou courriel pour saisir leur délégué à la protection des données et / ou référent RGPD.